

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre V — Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire de l'Empire

Extrait

Article 92

Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil*.

Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

Version du 2 décembre 1852

Texte source : *Décret du 2 décembre 1852, qui promulgue et déclare Loi de l'État le Sénatus-Consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le Plébiscite des 21 et 22 novembre*.

Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.